

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MOYENS ROULANTS EN VUE
DE MISE EN ŒUVRE
D'EXERCICES DE MANŒUVRE**

Entre d'une part,

La Société des Transports de l'Agglomération Stéphanois,
sis 1 avenue Pierre Mendès France, BP 90 055, 42 272 Saint-Priest en Jarez Cedex,

représentée par Olivier LE GRONTEC, Directeur Général de la STAS

Ci-après dénommé "la STAS"

Et d'autre part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de La Loire,
sis 8, rue du Chanoine Ploton, CS 50 541, 42 007 Saint-Etienne,

représenté par le Colonel René DIES, en qualité de Directeur départemental des Services d'incendie et de secours

Ci-après dénommé "le SDIS"

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition au profit du SDIS, dans le cadre d'exercices conjoints, de matériels roulants, notamment tramways et trolley-bus, propriété de Saint-Etienne Métropole, placé sous la responsabilité de la STAS, par contrat de délégation de service public.

Cette mise à disposition permet aux sapeurs-pompiers de la Loire d'assurer des exercices de manœuvre en lien avec les missions qui leurs sont dévolues.

ARTICLE 2- DUREE – RECONDUCTION – RESILIATION

La présente convention est valable pour une période d'une année à compter de la date de sa signature et renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq ans.

Le cas échéant, la résiliation intervient par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 3- PRESTATIONS A LA CHARGE DE LA STAS

La STAS met à disposition du SDIS à titre gratuit ses matériels roulants, notamment tramways et trolley-bus, lors d'exercices de manœuvres convenus entre les parties. Elle veille au respect des consignes de sécurités liées à l'utilisation de ses matériels roulants et/ou des équipements concernés dont elle à la charge.

La STAS assure un rôle de "maître d'œuvre" dans l'organisation du déroulement de ces exercices et s'engage à mettre à disposition du SDIS les moyens humains et matériels nécessaires à leurs bons déroulements.

ARTICLE 4- PRESTATIONS A LA CHARGE DU SDIS

Le SDIS veille au respect des règles de sécurité ainsi qu'au bon déroulement des manœuvres. Il se conforme aux prescriptions de la STAS en ce qui concerne les points d'application des efforts et leur intensité afin de garantir le respect de l'intégrité des matériels.

Toute manœuvre en cours du SDIS, jugée potentiellement destructive par la STAS pour les matériels mis à disposition, sera immédiatement interrompue à la demande de la STAS.

ARTICLE 5- ASSURANCE

La STAS, de part ses fonctions d'exploitant se substitue à Saint-Etienne Métropole pour ce qui concerne l'assurance des biens mis en œuvre. Elle reste responsable des conséquences inhérentes aux éventuels vices cachés et de toute détérioration susceptible d'être occasionnée aux matériels dont elle a la charge durant les exercices. Par ailleurs, la STAS demeure responsable des dommages corporels et matériels causés à autrui de son fait. Il ne pourra en revanche être opposé à la STAS une position de « sachant » pour ce qui concerne la protection des personnels du SDIS.

042-284210242-20160428-16-04-037-DE

Accusé certifié exécutoire

2/3

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016

Le SDIS, "gardien de la chose", est responsable de son personnel et de ses matériels, et de toutes les mesures d'autoprotection imposée par l'exercice. Il prendra toute disposition en cas de dommages corporels et matériels causés à autrui par ses faits.



Les parties s'engagent mutuellement à déclarer la présente convention à leurs assureurs respectifs.

ARTICLE 6- DESCRIPTIF DES MANŒUVRES ET MISES EN ŒUVRE

Les exercices de manœuvres seroient convenus d'un commun accord entre les parties. Les modalités d'interventions seront clairement fixées par la STAS et le SDIS.

Ces formations s'inscrivent notamment dans le cadre de la mise en application d'une instruction opérationnelle. Elles peuvent consister en des opérations de levage des matériels roulants type tramways ainsi que toute manœuvre nécessaire à la réalisation optimale de l'exercice (ouvertures des portes, descente de pantographe...). Les protocoles d'intervention ainsi testés font l'objet d'une validation conjointe et valent consignes en vigueur jusqu'à modification ou annulation.

ARTICLE 7- LITIGES

Le non respect des dispositions de la présente convention entraînera une résolution de plein droit après mise en demeure restée infructueuse.

En cas de désaccord, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre afin d'aboutir à une solution amiable. A défaut, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Lyon.

Fait en double exemplaires,

A Saint-Etienne, le

Pour le Président
du Conseil d'administration et par délégation,

Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours,

Colonel René DIES

Pour la STAS,

Le Directeur général

Olivier LE GRONTEC

042-284210242-20160428-16-04-037-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016

